



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de Lamentin

n°Ae 2018AGUA7

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Guadeloupe s'est réunie le 25 juillet 2018 à 9h30 L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lamentin.

Étaient présents et ont délibéré : Gérard BERRY et François-Régis ORIZET.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guadeloupe a été saisie par la commune de Lamentin pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception en date du 07 mai 2018. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DEAL a consulté par courriel le 17 mai 2018 l'agence régionale de santé de Guadeloupe, qui a transmis une contribution en date du 18 juillet 2018.

L'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;**
- est tenue de mettre à disposition du public et de l'autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.**

L'avis est publié sur le site des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>) et sur le site de la DEAL (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/2018-a2226.html>).

Synthèse de l'Avis

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lamentin arrêté le 22 mars 2018, est porté par la commune. Depuis le vote de la loi SRU (Solidarité Renouvellement Urbain) par le Parlement le 13 décembre 2000, le PLU remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Il expose le projet global d'urbanisme qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de la commune. Il définit la destination des sols sur la commune, ainsi que les règles s'appliquant aux nouvelles constructions. Le PLU doit être rendu compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) valant notamment Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) de la Guadeloupe.

La commune de Lamentin située au nord de la Basse-Terre est une commune d'un peu moins de 16 000 habitants. Elle bénéficie de paysages variés (relief forestier, bassin cannier de Ravine chaude, les piémonts urbanisés de Castel, la plaine cannière, la mangrove, les vallons urbanisés du bourg de la commune) et de nombreux sites naturels dont certains bénéficient d'un statut de protection et d'autres sont reconnus pour leurs qualités environnementales (cascade Bois Banane, baie de Blachon.).

Le centre bourg et le secteur ouest de la commune (Castel-Jaula-Caillou) constituent les deux principaux pôles où se concentrent les activités, les logements et la population (50 % de la totalité des logements). Le développement du bâti particulièrement souligné lors de ces deux dernières décennies a largement participé à réduire l'activité agricole, à favoriser le mitage, et saturer les réseaux, principalement la route nationale 2 (RN2) qui relie Lamentin à Baie-Mahault et sainte-Rose.

Après une croissance notable de sa population entre 1990 et 2008 passant de 11 334 à 15 831 habitants, la commune a vu une croissance presque nulle de sa population entre 2008 et 2013. Le taux de variation annuel passe en effet de +1,9 % sur la première période à +0,08 % sur la seconde période. Dans ce contexte, l'objectif de 20 000 habitants à l'horizon 2030 (ce qui correspond au scénario haut du diagnostic) fixé par la commune ne paraît pas réaliste.

L'évaluation environnementale livrée par la commune, objet du présent avis, pose un certain nombre de difficultés sérieuses. L'Autorité environnementale recommande à titre principal :

- de mettre en cohérence les superficies des zones du POS apparaissant dans les différents documents du dossier. A défaut plusieurs analyses et justifications de choix portés par le PLU sont peu robustes et ne peuvent être considérées comme probantes ;
- d'améliorer l'articulation entre les différentes parties de l'étude d'impact (état initial d'un côté et autres parties de l'autre) et le rapport de présentation ;
- d'appliquer la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) d'une façon proportionnée aux enjeux et incidences du projet de PLU sur l'environnement ;
- de revoir les ambitions de développement de l'urbanisation en s'appuyant sur les dernières données démographiques et des évolutions prospectives réalistes prenant en compte notamment les tendances récemment observées sur la commune et les perspectives d'évolution de la population guadeloupéenne ;
- de se mettre en conformité avec les mesures prévues dans le SDAGE 2016-2021 concernant notamment les schémas directeurs (adduction et assainissement) ;
- de justifier les choix effectués concernant en particulier le déclassement de 226 ha de zones naturelles au regard des solutions de substitution raisonnable tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- de renseigner les valeurs des indicateurs de suivi pour le scénario initial et le scénario cible.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du PLU de Lamentin et des enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du PLU de Lamentin.....	6
1.3. Enjeux environnementaux du PLU de Lamentin identifiés par l'autorité environnementale....	7
2. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation.....	8
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du PLU de Lamentin.....	15
3.1. Besoins fonciers et consommation de l'espace.....	15
3.2. Milieu naturel et biodiversité.....	15
3.3. Paysages et patrimoine.....	16
3.4. Eau et assainissement	16
3.5. Risques naturels, déchets, sites et sols pollués.....	16
3.6. Nuisance et santé publique.....	17
3.7. Contribution au changement climatique, énergie et mobilité	17

1 Contexte, présentation du territoire, du PLU de Lamentin et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

La commune de Lamentin située au nord de la Basse-Terre, fait partie de la communauté d'agglomération du nord de la Basse-Terre(CANBT).Peuplée de 15 897 habitants en 2013, la commune de Lamentin s'étend sur environ 6540ha affichant une densité de 244hab/km², ce qui en fait la commune la plus densément peuplée de l'agglomération. Après une croissance notable de sa population entre 1990 et 2008 passant de 11 334 à 15 831 habitants, la commune a vu une croissance presque nulle de sa population entre 2008 et 2013. Le taux de variation annuel passe en effet de +1,9 % sur la première période à +0,08 % sur la seconde période.

Commune littorale, délimitée au nord-est par les eaux calmes du Grand Cul-de-Sac Marin pour partie cœur marin et pour partie aire marine adjacente du Parc national de la Guadeloupe, la commune bénéficie de paysages variés (relief forestier, bassin cannier de Ravine chaude, les piémonts urbanisés de castel, la plaine cannière, la mangrove, les vallons urbanisés du bourg de la commune) et de nombreux sites naturels dont certains bénéficient d'un statut de protection et d'autres sont reconnus pour leurs qualités environnementales (cascade Bois Banane, baie de Blachon.).

Le réseau hydrographique du territoire est dense et constitué de multiples ravines et rivières dont la plupart est drainée par la Grande rivière à Goyaves, la plus importante rivière de Guadeloupe.

La commune bénéficie également de la présence de plusieurs monuments historiques (Eglise de Saint-Thérèse, presbytère, mairie...).

Le centre bourg et le secteur ouest de la commune (Castel-Jaula-Caillou) constituent les deux principaux pôles où se concentrent les activités, les logements et la population (50 % de la totalité des logements de la commune). Par ailleurs, la commune dispose d'une principale zone d'activité industrielle, la zone de Jaula visible depuis la route nationale n°2 qui traverse la commune et la relie aux communes de Baie-Mahaut et Sainte-Rose.

Le développement du bâti particulièrement souligné lors de ces deux dernières décennies a largement participé à réduire l'activité agricole et saturer le réseau routier. Malgré tout, la commune reste à caractère rural et agricole. Elle abrite des sols fertiles et la culture de la canne prévaut (52 % des surfaces). Avec une centaine d'hectares de surfaces construites en zone agricole,le mitage constitue un enjeu majeur pour la commune dans l'élaboration du PLU.



Commune de Lamentin et communes limitrophes (IGN)

1.2 Présentation du Plan Local d'Urbanisme

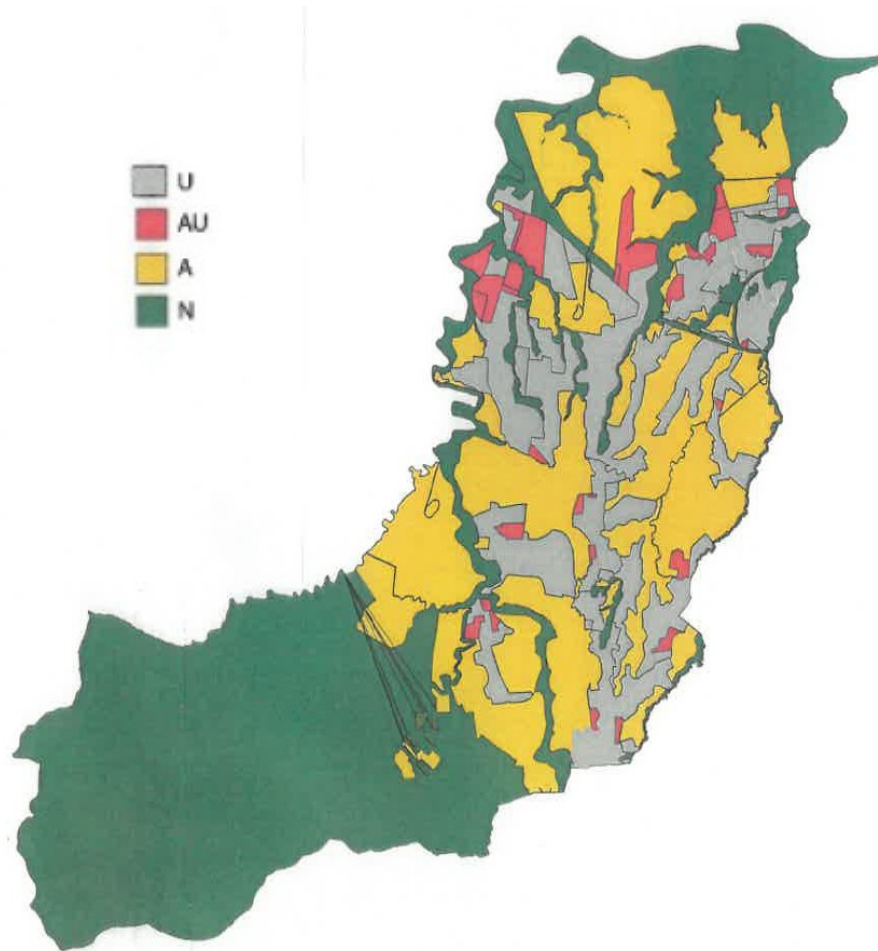
Le projet présenté à l'Autorité environnementale est le Plan Local d'Urbanisme (PLU), arrêté par le conseil municipal de la commune de Lamentin le 22 mars 2018. Il s'agit du principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal. Depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU », il remplace le plan d'occupation des sols (POS). Le PLU expose le projet global d'urbanisme qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de la commune. Il définit la destination des sols sur la commune, ainsi que les règles s'appliquant aux nouvelles constructions. Le PLU doit être rendu compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) valant notamment Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) de la Guadeloupe (novembre 2011).

Le zonage détermine la vocation des espaces ainsi délimités. Les zones U recouvrent les parties de la commune déjà urbanisées, les parties occupées et équipées, ou qui le seront à court terme, ainsi que les secteurs d'habitats insérés dans les tissus péri-urbains et dans le tissu rural de la commune. Les zones urbaines de la commune de Lamentin sont subdivisées en 8 sous-zones délimitant 1 112,7 ha ce qui représente 17% du territoire communal.

Les zones à urbaniser sont composées des zones 1AU et 2AU. Elles recouvrent 3,1% du territoire. Les zones 1AU, représentant 176,7 ha, concernent des zones dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la mise en œuvre d'une viabilisation correcte et à la définition d'intentions d'aménagement précises validées par la collectivité. Les zones 2AU, de 23,3 ha, concernent les secteurs où les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans cette zone.

Les zones A, comme agricoles, couvrent 1 885,7 ha soit 29,4 % du territoire. Elles correspondent aux parties de la commune reconnues pour leur valeur agronomique et leur fonction d'équilibre du territoire et de production paysagère.

Enfin, les zones naturelles et forestières dites zones N, concernent les grandes entités forestières, les zones humides, les ensembles naturels du littoral et les abords et ripisylves des cours d'eau majeurs de la commune. Elles représentent 3219,6 ha soit 50,1% du territoire communal.



Carte du zonage du PLU de Lamentin (extrait du rapport de présentation)

1.3 Enjeux environnementaux du PLU identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du PLU de Lamentin identifiés comme principaux par l'autorité environnementale sont :

- valoriser et préserver le patrimoine naturel notamment en confortant les continuités écologiques et en freinant l'étalement urbain et la consommation d'espace ;
- gérer durablement les ressources : eau, énergie;
- prévenir les risques naturels (cyclones, séismes, inondations, mouvements de terrain) protéger la population et les aménagements contre le risque inondation et submersion marine;
- maîtriser les nuisances : bruits routiers liés à la RN2, pollutions de l'air liées en particulier aux transports, pollutions des sols à la chlordécone, gestion des déchets .

2 Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU remis à l'autorité environnementale contient l'ensemble des documents requis par les articles L151-4 et R151-3 du code de l'urbanisme.

Le rapport s'appuie sur des documents émanant de différents rédacteurs entre lesquels le lien peut parfois être difficile à établir :

- un rapport de mars 2018 (« *diagnostic territorial* » - *pièce numéro 1*) ;
- un rapport d'octobre 2016, intitulé « état initial de l'environnement », réalisé par ASCONIT Consultants. LAe relève que ce rapport n'a pas sa place dans le rapport de présentation et constitue de fait la première partie de l'étude d'impact ;
- *un rapport de mars 2018 « Justification des choix » (pièce numérotée 3)*. L'Ae note que cette partie n'est pas parfaitement cohérente avec la section intitulée « justification des choix retenus au regard des préoccupations environnementales et des autres solutions envisagées » de l'étude d'impact réalisée par M. Alexandre Soudieux.

Les documents sont bien illustrés et cartographiés. Cependant certaines informations sont absentes ou méritent une mise à jour. Enfin, la conduite de l'évaluation environnementale n'apparaît pas clairement – notamment du fait de discordances entre trois groupes de documents dont les rédacteurs sont distincts (diagnostic territorial, état initial de l'environnement et autres parties de l'étude d'impact)..

2.1 Le *diagnostic territorial*

Après avoir situé la commune de Lamentin dans l'agglomération du nord Basse-Terre entre deux pôles à forte attractivité (Sainte-Rose et Baie-Mahault), le diagnostic rappelle le contexte législatif national et présente la commune au regard des orientations du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Mise en valeur de la mer (SMVM). L'analyse de l'occupation des sols de la commune met en évidence le mitage du territoire et l'urbanisation diffuse le long des voies. Le diagnostic se poursuit par des analyses spatiale, fonctionnelle (analyse foncière), urbaine et par thématiques : démographie, population, économie, équipements, déplacements, réseaux techniques (assainissement, eau potable, eaux pluviales).

S'agissant de l'analyse foncière, l'Ae note des écarts importants entre les superficies annoncées par le diagnostic territorial pour les différentes zones du POS et celles reprises ensuite dans l'étude d'impact pour analyser les incidences du passage du POS au PLU¹. Ces différences, notamment en ce qui concerne les zones ND (naturelles) pour lesquelles l'écart entre les chiffres des deux tableaux ressort à 400 ha, doivent être éclaircies précisément – *l'ampleur des écarts est telle que plusieurs analyses des impacts du passage du POS au PLU pourraient en être inversées*.

L'Ae recommande de mettre en cohérence les superficies des diverses zones du POS apparaissant dans les différentes pièces du dossier – ou, à défaut, de rendre compte de l'origine de ces différences et de justifier les choix des chiffres retenus -.

S'agissant de l'eau et de l'assainissement, le rapport indique que la commune de Lamentin continue à exercer cette compétence (p.107, p.109). Pourtant c'est une compétence obligatoire dévolue à la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre (CANBT).

¹ Ainsi le tableau de la page 10 du diagnostic territorial indique-t-il des surfaces respectives de zones U, NA, NB, NC et ND du POS actuel de 687 ha, 414 ha, 442 ha, 1.825 ha et 3.049 ha. Le tableau de synthèse de la page 60 de la phase 2 de l'étude d'impact (« *Articulations du PLU avec les autres plans et programmes & Incidences sur les enjeux environnementaux* ») indique quant à lui, pour ces mêmes secteurs du POS actuel, des superficies respectives de 685, 417, 429, 1.597 et 3.432 ha.

L'Ae rappelle que la compétence eau et assainissement est une compétence obligatoire dévolue à l'intercommunalité. Le transfert de compétence devra donc s'effectuer entre la commune de Lamentin et la CANBT conformément à la réglementation.

Le diagnostic fait référence au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE 2016-2021) et à certaines de ses dispositions notamment en matière d'assainissement.

Le diagnostic fait état d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) réalisé par la commune en 2013. L'Ae note avec satisfaction que le SDA est annexé au PLU. Toutefois le diagnostic souligne à juste titre que le SDA s'appuie sur des projections démographiques trop ambitieuses au regard de la dynamique démographique globale observée actuellement en Guadeloupe. Ainsi le transfert de la compétence assainissement à la CANBT et la révision du SDA seront l'occasion de réajuster ce schéma par rapport à la réalité démographique et la faisabilité économique.

En revanche, la commune ne dispose pas d'un schéma de gestion des eaux pluviales ni d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable.

L'Ae rappelle l'obligation de réaliser ou mettre à jour les différents schémas directeurs de gestion des eaux (eau potable, eaux pluviales, eaux usées) notamment en cas de révision ou d'élaboration du PLU et que ces différents documents doivent être annexés au PLU.

En matière d'eau potable, le diagnostic signale que le rapport entre la production réelle et les besoins journaliers ne laisse pas de marge de manœuvre en cas de crise sur le réseau et qu'une des solutions étudiée pour pallier ce problème serait la possibilité d'utiliser une partie de la retenue du barrage de Germillac pour le réseau d'alimentation en eau potable (AEP). Cependant, l'Ae note que le projet de barrage de Germillac, ne fait l'objet d'aucun développement dans le PLU alors que le projet a un fort impact sur les milieux naturels de la commune.

2.2 L'état initial de l'environnement

Cette partie du rapport d'évaluation environnementale, établie en 2016², analyse les différentes composantes environnementales de la commune en les regroupant selon 6 thématiques : caractéristiques physiques du territoire, patrimoine paysagers et architectural, les ressources du territoire et leur gestion, patrimoine naturel et biodiversité, nuisances (déchets, bruits et pollution), risques naturels et technologiques. L'analyse de chaque thématique débute par un tableau synthétisant les atouts et les faiblesses de la commune par rapport à la thématique étudiée. De ces éléments découle un tableau final présentant les 5 principaux enjeux environnementaux identifiés pour la commune. Cette liste de 5 enjeux principaux paraissant insuffisante, elle a été redéfinie et complétée en 2018 lors de la réalisation des phases ultérieures de l'étude d'impact³ qui ont retenu 12 enjeux hiérarchisés. Les indications fournies dans ces documents de 2018 ne permettent cependant pas de comprendre le passage de la première à la seconde liste, l'analyse de l'état initial dont résultait la première hiérarchisation, non reprise, restant inchangée. Si l'élargissement de la première liste, de fait sans doute trop limitée et synthétique, peut paraître justifiée, l'Ae note cependant que des enjeux considérés comme majeurs dans la liste de 2016 ont disparu de celle de 2018⁴. D'une façon plus générale, aucun élément n'est fourni permettant de comprendre la façon dont les données et constats de l'état initial de 2016 ont été, selon le cas, repris, modifiés dans leur hiérarchisation, ou abandonnés dans les phases de l'étude réalisées en 2018. Tout ceci ne facilite pas la lecture ni la compréhension par le public et conduit à s'interroger sur la méthodologie qui a guidé l'élaboration de l'évaluation environnementale.

2 La commune s'appuyant sur le bureau d'études Asconit Consultants. La synthèse des enjeux est présentée aux pages 81 à 85

3 La commune s'appuyant sur le bureau d'études « Alexandre Soudieux ».

4 Ainsi l'enjeu classé en 5^e position en 2016 : « *La protection des populations et des aménagements communaux contre le risque inondation et la submersion marine (houle cyclonique) doit être internalisée à tous les échelons (urbanisation, gestion des espaces d'extension de crues, aménagements paysagers, etc.)* »

Afin de faciliter la lecture et comprendre l'articulation entre les différents documents constitutifs de l'étude d'impact et la démarche d'évaluation environnementale dont cette étude rend compte, l'Ae recommande de préciser et justifier la façon dont les éléments et conclusions présentés dans l'état initial ont été pris en compte, modifiés ou contestés dans la suite de l'étude. Une façon de procéder qui conduirait sans doute à faciliter la compréhension et l'information du public, pourrait être de reprendre l'état initial de sorte à l'articuler correctement avec les éléments développés dans la suite de l'étude d'impact.

S'agissant de la ressource en eau plusieurs éléments sont à signaler :

Une carte des zones humides de la commune de Lamentin figure à la page 26 de l'état initial. Cette carte ne peut pas se substituer à l'inventaire des zones humides défini à la disposition 76 du SDAGE. Un inventaire des zones humides est annoncé dans les pièces annexes du PLU mais le document est absent.

Des informations concernant l'alimentation en eau potable et contenues dans le diagnostic n'ont pas été repris dans l'état initial de l'environnement alors que ces informations sont attendues dans l'état initial de l'environnement plutôt que dans le diagnostic. Il convient notamment de rappeler dans l'état initial que la commune de Lamentin est alimentée à partir des captages de Bras David Inra et Grande Rivière Irrigation.

Par ailleurs, il est indiqué p.31, que le site de baignade de la commune située sur la Grande rivière à Goyave est classé en bonne qualité. Or au vu du classement établi par l'ARS pour la saison 2017, le site de baignade Grande rivière Lamentin a été classé en qualité insuffisante.

L'Autorité environnementale :

- ***rappelle l'obligation d'annexer au PLU un inventaire des zones humides de la commune ;***
- ***recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un descriptif du réseau et du mode d'approvisionnement en eau potable de la commune.***
- ***invite à mettre à jour les informations concernant la qualité des eaux du site de baignade Grande rivière Lamentin ;***

En ce qui concerne les nuisances et pollutions :

L'état initial présente la qualité de l'air en Guadeloupe d'une façon générale. Il aurait été utile de prendre en compte l'étude menée par l'association Gwad'air sur la commune de Lamentin.

Le zoom sur les sources de pollution anthropiques présenté page 67 ne prend pas en compte toutes les sources de pollution inhérentes à la commune. Les polluants issus des ICPE auraient pu être considérés car d'après le tableau de la page 63, six ICPE en activité sont recensées sur la commune.

Une cartographie datée de 2004 présente les zones potentiellement polluées par la chlordécone. Or de nouvelles cartes de contamination des sols par la chlordécone ont été publiées en 2018 et sont disponibles sur le site internet de la DAAF. Ces cartes informent également sur les productions agricoles possibles selon le niveau de contamination.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***prendre en compte l'étude réalisée par Gwad'air sur la commune de Lamentin pour compléter l'état initial des pollutions atmosphériques ;***
- ***compléter le zoom sur les sources de pollutions anthropiques en prenant en compte les polluants issus des ICPE ;***
- ***remplacer la cartographie de 2004 des sols potentiellement pollués par la chlordécone, par la cartographie de 2008 disponible sur le site internet de la DAAF (<http://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/Chlordecone-et-pesticides-mise-a>) et en cartographie dynamique sur KARUGEO (<https://www.karugeo.fr/accueil>)***

2.3 Justification des choix

Cette partie commence par un rappel des ambitions du Schéma d'Aménagement Régional pour la ville du Lamentin et ses trois orientations majeures à l'échelle du territoire guadeloupéen: (voir aussi page 12 du livret intitulé « Phase 2 de l'évaluation environnementale ») :

- la volonté d'optimiser le capital écologique de la Guadeloupe pour un environnement protégé ;
- une organisation équitable du territoire ; orientation qui vise à rentabiliser la consommation des espaces et à équiper les zones urbaines en conséquence ;
- l'innovation, l'ouverture et l'autonomie pour une économie guadeloupéenne compétitive.

Afin de s'inscrire dans cette stratégie régionale, la commune de Lamentin a retenu trois grands axes d'aménagement et d'urbanisme dans son plan d'aménagement et de développement durable (PADD) :

- promouvoir des valeurs naturelles, agricoles et patrimoniales du territoire ;
- affirmer une identité urbaine ;
- promouvoir un dynamisme économique propre au territoire

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) exposent la manière dont la commune souhaite aménager les secteurs suivants de son territoire : le bourg, Caillou, La rosière, Ravine Chaude, Bellevue-Darras.

Se basant sur le diagnostic réalisé, les objectifs du PADD sont alors justifiés au regard du diagnostic. Puis chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est analysée selon la même méthodologie. S'ensuit une justification du règlement et du zonage qui, comparant les modifications entre POS et PLU et présentant des cartes claires et bien documentées, permet au lecteur de visualiser les évolutions et d'en comprendre les enjeux.

L'Autorité environnementale relève que les objectifs de population à l'horizon 2030 ont été fixés à 20 000 habitants (soit une augmentation d'un peu plus de 4000 habitants en 17 ans). Compte tenu des derniers chiffres disponibles auprès de l'INSEE indiquant une chute de la démographie guadeloupéenne, et des tendances récemment observées sur la commune, elle recommande à la commune de recalibrer ses ambitions au regard de cette nouvelle donne.

2.4 L'évaluation environnementale

Cette partie fait l'objet de deux documents séparés identifiés comme phase 2 et phase 3 de l'évaluation environnementale. La phase 2 examine l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes ainsi que les incidences du projet sur les enjeux environnementaux. La phase 3 présente successivement la justification des choix retenus au regard des préoccupations environnementales et des autres solutions envisagées, les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences, puis les critères, indicateurs, modalités de suivi des effets. Elle s'achève par un résumé non technique.

L'Ae s'interroge sur les raisons qui ont conduit l'auteur de l'étude à séparer l'évaluation environnementale en deux phases et s'étonne que les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences ne soient pas présentées à la suite de l'étude des incidences dont elles sont censées résulter.

Le chapitre consacré à l'articulation du PLU avec les plans et programmes s'attache à montrer la cohérence du PLU avec les orientations internationales, communautaires et nationales puis à analyser la compatibilité du PLU avec les autres plans et programmes en distinguant ceux relatifs à l'aménagement du territoire (notamment Schéma d'aménagement régional (SAR), Schéma de développement commercial (SDC), Plan départemental d'itinéraire de promenade et de randonnée

de la Guadeloupe (PDIR), Charte du parc national) ceux relatifs à la gestion des ressources naturelles (SDAGE, schéma des carrières de la Guadeloupe (SCG), Plan énergétique régional pluriannuel de prospection et d'exploitation des énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie (PRERURE) et ceux liés à la prévention des risques naturels et à la gestion des nuisances (Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PGDND), Plan de prévention des risques naturels (PPRN), Plan stratégique régional de santé (PSRS). Le PLU se dit compatible avec les orientations du SAR-SMVM (schéma de mise en valeur de la mer), les objectifs de la charte du parc national de Guadeloupe, le SDC, le PDIPR, le SDAGE, le PRERURE

Cette analyse est incomplète. En effet, elle ne prend pas en compte le plan de gestion des risques inondation (PGRI) de la Guadeloupe approuvé en 2015 alors que « *la protection des populations et des aménagements communaux contre le risque inondation et la submersion marine* » a été identifié comme un enjeu majeur par la commune dans l'état initial (p. 84).

Par ailleurs, l'auteur de l'étude présente un tableau (P.18 à 20) qui reprend certaines dispositions du SDAGE 2016-2021 notamment celles concernant la réalisation/révision des schémas directeurs et l'inventaire des zones humides (disposition n°40, 41, 77⁵) et qui informe sur les intentions ou les engagements de la commune ; puis l'auteur conclut que le PLU est compatible avec le SDAGE. Or comme démontré aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent avis, le PLU ne respecte pas ces dispositions.

En outre, l'analyse aurait dû faire référence à la disposition 27 du SDAGE qui concerne notamment la réalisation de la retenue d'eau de Germillac situéesur la commune de Lamentin.

L'Ae recommande d'approfondir l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SDAGE 2016-2021 notamment en s'appuyant sur le programme de mesures associé et en faisant un focus sur le projet de réalisation du barrage de Germillac.

Par ailleurs, l'articulation du PLU avec la charte du parc mérite d'être complétée. En effet, Il est indiqué page 16 :« *Le SAR s'impose à la charte mais le PLU n'a pas d'obligation de compatibilité avec la charte. Toutefois une cohérence sera recherchée afin d'éviter des dispositions contradictoires* »

Or le PLU de Lamentin doit être compatible avec les dispositions de la charte qui sont applicables au cœur de parc sachant qu' une partie du territoire de Lamentin fait partie du cœur de parc.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la compatibilité du PLU avec les dispositions de la charte applicable en cœur de parc.

Les incidences du projet sur les enjeux environnementaux

Cette partie débute par l'identification des enjeux environnementaux sur la commune. Elle présente ensuite les perspectives d'évolution de l'état initial en l'absence de PLU puis expose les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan. Après avoir analysé la cohérence des objectifs du PADD entre eux, l'étude des incidences du projet de PLU s'intéresse aux incidences du PADD et des OAP sur les enjeux environnementaux puis s'achève par l'analyse du règlement et du zonage.

Les incidences des 3 objectifs du PADD et des 5 OAP sont détaillées dans huit tableaux. Mais ceux-ci ne permettent pas d'avoir une lecture des incidences par thématique environnementale. En outre, la taille trop petite et les couleurs trop pâles des lettres rendent difficile la lecture de ces tableaux.

En revanche, le tableau de synthèse des effets liés aux OAP qui permet par un code couleur associé à des signes ou au chiffre « 0 » de connaître rapidement le niveau de l'incidence de l'OAP sur les différents enjeux identifiés, est bien lisible ce qui est appréciable.

⁵Dans le tableau p19 de la phase 2 de l'évaluation environnementale, il y a un décalage sur la numérotation des dispositions à partir de la n°62 : remplacer 62, 72, 73 , 74,76 respectivement par 63, 73, 74, 75, 77 (qui correspondent aux bonnes numérotations dans le SDAGE 2016-2021)

L'Ae recommande d'améliorer la lisibilité des tableaux présentant les incidences du PADD et des OAP et de proposer une synthèse des incidences du PLU sur l'environnement permettant d'avoir une lecture par thématique environnementale des incidences du PLU.

A partir des atouts et faiblesses définis dans l'état initial, 12 enjeux ont été identifiés sur la commune et une hiérarchisation de ces enjeux a été proposée (enjeu très fort, fort, transversal) ; les enjeux transversaux sont dits transversaux « *lorsqu'ils participent à l'atteinte des enjeux très forts et forts dans une logique de développement durable et de prise en compte du cadre de vie* ».

Justification des choix retenus au regard des préoccupations environnementales et des autres solutions envisagées.

Ce chapitre montre qu'un travail itératif a été réalisé entre le bureau d'étude en charge de l'évaluation environnementale et le cabinet d'urbanisme responsable de l'élaboration du PLU. Ce travail a permis de compléter les enjeux et les objectifs du PADD par des actions permettant une meilleure prise en compte de l'environnement. C'est ainsi par exemple, que la déclinaison de l'objectif de préservation et de promotion des valeurs naturelles et agricoles et patrimoniales du territoire a été complétée par des actions visant à limiter le risque de crue.

Mais contrairement à ce qui est annoncé, ce chapitre ne justifie pas les choix retenus au regard des préoccupations environnementales. En particulier, elle ne justifie pas pourquoi 226 ha de zone naturelle classée ND au POS ont été déclassées en zone agricole.

L'Ae note à cet égard plusieurs discordances, voire contradictions, entre les différentes parties de l'étude, ou au sein même de chacune d'entre elles. Ainsi si un graphique récapitulatif fait bien apparaître cette transformation de 226 ha de zone naturelle du POS en zone agricole du PLU⁶, des commentaires suivent un peu plus loin qui, s'ils tendent à minimiser cet impact au plan quantitatif⁷, reconnaissent les impacts négatifs liés aux pertes de biodiversité, à l'atteinte à la trame verte et bleue et à la menace potentielle pour la ressource en eau qui en résultent.

L'analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU minimise cette incidence du PLU au regard de la plus-value globale apportée par le plan. En effet ce chapitre s'attache à montrer que le PLU conduit à une véritable valorisation de l'existant sans changements fondamentaux d'occupation des sols tout en limitant autant que possible les nouvelles emprises sur des espaces naturels et/ou agricoles.

L'Ae ne partage pas cette analyse. Au contraire, la loi SRU a conduit à un changement fondamental du zonage permettant de reclasser en zone naturelle ou en zone agricole des zones qui étaient vouées à une urbanisation future dans le POS.

L'Ae recommande de justifier le déclassement de 226 ha de zones naturelles en zone agricole au regard des solutions de substitution raisonnable tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences

L'Ae constate que les mesures proposées relèvent d'objectifs déjà intégrés dans le PLU. Dans certains cas le rapport confond mesures et objectifs du PADD et ne précise pas si la mesure proposée est une mesure d'évitement, de réduction ou de compensation. En outre il n'indique pas sur quel effet négatif la mesure est censée agir.

C'est le cas par exemple de l'objectif visant à « *protéger les espaces remarquables du territoire de Lamentin* ». C'est le classement en zones naturelles au zonage du PLU de ces espaces qui

6 Graphique du bas de la page 58 du fascicule intitulé « *Articulation du PLU avec les autres plans et programmes & Incidences sur les enjeux environnementaux* ».

7 Commentaire apparaissant à la page 59 du même fascicule, précisant que si « *les surfaces naturelles ont diminué de 212,73 ha du POS au PLU, il convient de nuancer cette donnée puisque le PLU fait 146,58 ha de moins que le POS. En effet, ce dernier incluait la zone de mangrove au Nord du territoire communal.* », mais reconnaissant tout de même que « *On peut donc conclure que le PLU contribue à préserver les espaces agricoles au détriment des espaces naturels.* »

Toujours dans ce même document, page 60, il est acté que « *Le passage du POS au PLU a donc converti 153,3 ha de zones ND en zone A. Ceci constitue une perte de biodiversité, une atteinte à la trame verte et bleue et une menace potentielle pour la ressource en eau.* »

constitue la mesure et il s'agit ici d'une mesure d'évitement. Mais ceci n'est pas précisé dans le rapport.

Par ailleurs, le rapport indique, « *une parcelle de 78,77 ha est classée en zone agricole au PLU alors qu'elle se trouve dans un espace remarquable du littoral. Une attention particulière devra être portée sur le type de productions agricoles mises en place (cf mesure 7)* ». La mesure 7 « favoriser le développement de pratiques permettant la réduction des produits phytosanitaires » apparaît donc comme une mesure de réduction des effets négatifs du non classement de cet ERL en espace naturel et son déclassement en zone agricole. Mais ceci n'est pas affiché dans le rapport .

Au global, l'étude d'impact ne rend pas compte de la mise en œuvre d'une démarche ERC telle qu'elle est exigée par la réglementation. Cette lacune est d'autant plus préoccupante dans un contexte où le projet de PLU réduit sensiblement les surfaces naturelles et maintient des surfaces urbanisées ou urbanisables peu réalistes au regard des évolutions de la population communale comme de celles prévues pour l'ensemble de la Guadeloupe.

Il est rappelé que les mesures ERC s'inscrivent dans une séquence dans laquelle il convient d'abord de rechercher l'évitement d'un impact négatif, puis sa réduction, et s'il ne peut être ni évité ni réduit, sa compensation. Ce processus doit être mis en œuvre chaque fois qu'un impact négatif est identifié, ce que ne fait pas l'évaluation environnementale du PLU de Lamentin.

L'Ae rappelle que l'évaluation environnementale doit inclure une démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC) qui, dans son appréciation, n'a pas été conduite de façon proportionnée aux enjeux et incidences du projet de PLU sur l'environnement.

Critères, Indicateurs, modalités de suivi

Ce chapitre présente les trois catégories d'indicateurs utilisés pour caractériser l'évolution de l'environnement :

- les indicateurs d'état qui expriment les changements dans l'état physique ou biologique du milieu naturel ou humain ;
- les indicateurs de pression décrivant les pressions exercées sur l'environnement par les activités humaines ;
- les indicateurs de réponse se rapportant aux actions adoptées en réponse aux modifications enregistrées dans l'environnement.

Un tableau présente ensuite les indicateurs retenus par thème (milieux naturels et paysage, protection de la ressource en eau, qualité urbanistique et cadre de vie, risques naturels) ainsi que les éléments devant contribuer à renseigner les indicateurs et donc d'assurer le suivi (origine des données, modalités de calcul). Pour être pertinent et opérationnel, les valeurs des indicateurs devraient être renseignées pour l'état initial, le scénario de référence et le scénario cible du PLU.

L'Ae recommande de renseigner la valeur des indicateurs a minima pour l'état initial et le scénario cible.

Résumé non technique

Le rapport comporte un résumé non technique qui reprend les éléments de synthèse et les principales conclusions de l'évaluation environnementale et permet au public de prendre connaissance rapidement du contenu de l'évaluation environnementale. Mais ce résumé non technique est incomplet au regard des éléments requis par le code de l'urbanisme (article R 151- 3 -7°) ou le code de l'environnement (article R122-20) . En effet, il n'indique pas comment l'évaluation environnementale a été effectuée.

Par ailleurs, pour faciliter l'accès aux informations contenues dans le résumé non technique, il est recommandé que ce document fasse l'objet d'un livret à part et bien identifié.

L'Ae rappelle la nécessité de compléter le résumé non technique par un descriptif de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Elle recommande par ailleurs d'intégrer à ce résumé les recommandations du présent avis.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du PLU de Lamentin

3.1 Besoins fonciers et consommation de l'espace

Le chapitre consacré à la justification des choix analyse la capacité constructive des secteurs U et AU du PLU. Il ressort que le nombre de logements potentiels permis par le zonage du PLU à l'horizon 2030, est d'environ 3000 logements sur l'ensemble du territoire communal. Ceci correspond à une capacité d'accueil d'environ 6000 habitants ce qui conduirait à une population totale de 21 897 habitants à l'horizon 2030. Ce chiffre dépasse les projections de population pour le scénario le plus haut présenté dans le diagnostic (19 951 habitants en 2030) et largement supérieur aux tendances constatées et projections disponibles pour l'ensemble de la région Guadeloupe.

Par ailleurs les 3000 logements supplémentaires mobilisent environ 99ha en zone AU et 265 hectares en zones U avec des densités bien inférieures aux préconisations du SAR soit 50lgts/ha en zone urbaine et 30lgts/ha en zone à urbaniser.

L'Ae recommande une mise en conformité du PLU par rapport aux objectifs de densification des zones U et de vocation des zones AU.

En outre, l'Ae rappelle la nécessité de recalibrer ses ambitions démographiques compte tenu que la consommation d'espace engendrée par les ouvertures à l'urbanisation est le principal déterminant des incidences sur l'environnement et qu'elle est à l'origine de conséquences irréversibles pour cet environnement.

3.2 Milieu naturel et biodiversité

Cet enjeu est pris en compte notamment dans l'objectif 1 du PADD « préserver pour promouvoir des valeurs naturelles, agricoles et patrimoniales du territoire » décliné en actions spécifiques telles que : accompagner la fréquentation croissante des sites naturels, restaurer les continuités écologiques notamment le long des cours d'eau, transformer le secteur inondable du centre bourg et du quartier du Crâne en parc urbain. Le rapport indique que ces actions ont une incidence positive sur la trame verte et bleue.

Toutefois, comme indiqué, à juste titre dans l'évaluation environnementale, il est difficile d'évaluer l'impact du projet communal sur la trame verte et bleue étant donné que cette trame verte et bleue n'est pas définie sur la commune. En effet, dans l'état initial de l'environnement (p.54) et la phase 2 de l'évaluation environnementale (p. 42), une carte permet d'identifier les principales continuités écologiques potentielles de la commune. Mais cela n'est pas suffisant pour définir la trame verte et bleue. Le rapport indique (également p.42) que l'identification de la trame verte et bleue est réalisée par la Région dans le cadre du Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

L'Ae rappelle que la trame verte et bleue s'appuie sur la réalisation d'un inventaire d'espèces et d'habitats. Elle doit identifier et hiérarchiser les secteurs à fort enjeu écologique et décrire la méthodologie utilisée pour les mesures à prendre afin d'améliorer les continuités écologiques.

L'Ae acte que l'identification de la trame verte et bleue est réalisée par la Région dans le cadre du Schéma régional de Cohérence Ecologique en exprimant l'intérêt de sa réalisation rapide.

L'analyse de l'évolution du zonage montre que 226ha de zones ND (zones naturelles à préserver /protéger) ont été convertis en zones agricoles constituant une perte de biodiversité, une atteinte à la trame verte et bleue et une menace potentielle pour la ressource en eau. La préservation de la biodiversité n'est donc pas suffisamment prise en compte dans le PLU, et notamment son zonage et son règlement.

L'Ae recommande une meilleure prise en compte de l'objectif de préservation des milieux naturels et de la biodiversité dans le PLU, et notamment son zonage et son règlement.

3.3 Paysages et patrimoine

Pour répondre à l'objectif de préservation et promotion des valeurs naturelles, agricoles et patrimoniales du territoire, le PLU prévoit plusieurs actions notamment l'implantation d'un parc urbain et la réhabilitation de sites patrimoniaux et historiques. Il intègre également le respect de l'identité rurale dans les formes urbaines.

Le PLU classe en zone Aup la zone destinée à accueillir le port. Cette zone se trouve dans la bande des 50 pas géométrique ; le règlement intègre des dispositions pour préserver l'identité paysagère de la zone.

La présentation historique et patrimoniale du territoire de Lamentin, met en évidence la fragilité des édifices remarquables, des vestiges de l'industrie cannière, des habitations, des cases créoles, .et autres maisons bourgeoises à l'architecture des années 50 à 70 et le risque de voir disparaître ce patrimoine bâti.

En l'absence de statut juridique de protection « monument historique » il est important, afin d'éviter leur disparition, que le PLU prenne en compte par un inventaire (photographique et cartographique) les édifices et sites remarquables de tout le territoire du Lamentin.

L'Ae recommande d'effectuer un inventaire photographique et cartographique de tous les édifices et sites remarquable du territoire de Lamentin . Ceci devrait contribuer à éviter la disparition de ce patrimoine bâti et protéger leur image exceptionnelle.

3.4 Eau et assainissement

Comme exprimé précédemment, plusieurs dispositions du SDAGE ne sont pas pris en compte dans le PLU notamment celle concernant la réalisation du barrage de Germillac. La prise en compte de ce projet aurait pu se traduire dans le PLU par un sous-zonage dans la zone agricole et un règlement spécifique.

L'Ae recommande de prendre en compte le projet de barrage dans le PLU en proposant un zonage et un règlement spécifiques.

3.5 Risques naturels, déchets,sites et sol pollués

Le PLU prend en compte les risques naturels au travers des actions telles que la remise en état du secteur de la rivière du Lamentin, la protection de toute urbanisation du bassin naturel du Fond Isidore, l'aménagement du pôle de Roussel-Pierrette pour diminuer la vulnérabilité vis à vis du risque mouvement de terrain et la construction d'une nouvelle école pour répondre aux normes sismiques.

L'Ae prend acte que le PLU prend en compte plusieurs risques naturels et cherche à les réduire par différentes mesures précises. Elle recommande que la commune s'engage sur un échancier et un suivi des mesures prévues.

La déclinaison du PADD prévoit plusieurs actions pour limiter les crues et diminuer la vulnérabilité par rapport au risque d'inondation : préservation voire remis en état du secteur de la rivière du Lamentin, protection de toute urbanisation du bassin naturel du Fonds Isidore, transformation du secteur inondable en arrière du centre bourg et du quartier de crâne en parc urbain.

Poursuivre les efforts en matière de gestion des déchets (collecte, tri, valorisation) est identifié comme un enjeu transversal mais ne constitue pas un objectif spécifique du PADD. La prise en compte de cet enjeu dans le PLU est insuffisante comme le montre l'analyse de l'articulation du PLU avec le PGDND qui conclut que « *le PLU est en partie compatible avec le PGDND* » ;

En effet, aucune action issue du PADD n'aborde la question de la collecte et le traitement des déchets comme la gestion obligatoire du tri sélectif. Même si la collecte et le traitement des déchets ménagers sur la commune de Lamentin sont assurés par la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre, le PLU aurait pu au moins suggérer l'installation de points d'apports volontaires pour la collecte sélective à défaut d'impulser une véritable dynamique.

L'Ae recommande la mise en place de la collecte sélective des déchets ménagers par l'installation de points de collecte et de tri. Cela permettra une meilleure valorisation de ceux-ci et une baisse des charges de leur traitement.

3.6 Nuisance et santé publique

Les ambitions de la municipalité sur l'OAP de ravine chaude portent sur une zone de tourisme de santé inscrite dans un écran vert de qualité. Le quartier abrite un site de baignade située sur la Grande rivière Lamentin.

L'Ae appelle l'attention de la collectivité sur les mesures qui lui incombent compte tenu du classement en qualité insuffisante du site de baignade Grande rivière Lamentin.

Cet objectif pourrait notamment être atteint par l'installation ou la mise en place de panneaux d'information sur la qualité des eaux de baignade sur les sites de baignade et les départs de randonnée .

3.7 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité

Le développement des énergies renouvelables (biomasse, énergie solaire, éolienne....) est identifié comme un enjeu transversal sur la commune de Lamentin mais ne constitue pas un objectif spécifique du PADD.

En revanche, le PLU se veut compatible avec le plan énergétique régional pluriannuel de prospection et d'exploitation des énergies renouvelables et utilisation rationnelle de l'énergie (PRERURE) de la Guadeloupe. A ce titre la commune entend renforcer le pôle industriel de Jaula et l'orienter sur un parc industriel axé vers la transition énergétique et la croissance verte. Le PADD prévoit également de développer des logements éco responsables visant des performances environnementales élevées.

Par ailleurs le règlement autorise les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles,...) et des dispositifs concourant à la production d'énergie respectueux de l'environnement intégrés de façon harmonieuse à la construction.

L'AE note que le développement des énergies renouvelables est souhaité par la commune mais aucune disposition n'est prévue pour encadrer ce développement.

L'autorité environnementale recommande de mener à l'échelle du territoire communal ,une étude de faisabilité et d'implantation de systèmes de production d'énergie renouvelable afin de maîtriser le développement de ces projets sur la commune et limiter leurs impacts potentiels sur l'environnement.